INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREFFIER

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC

VILLE DE MALARTIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 973

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 917 AFIN DE MODIFIER LE CHAPITRE 17

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic souhaite modifier le chapitre 17 du *Règlement de zonage numéro 917*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion concernant du présent règlement a dûment été donné par le conseiller monsieur Alexy Vezeau lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 18 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté et déposé par le conseiller monsieur Alexy Vezeau lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 18 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil de ville, tenue le 8 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q. c. A-19.1), le conseil a l'obligation de tenir une assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique s'est tenue le 21 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 22 novembre 2022;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Malartic entend adopter le projet de règlement suivant :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DE LA MODIFICATION

L'objet du présent règlement est de modifier le chapitre 17 du *Règlement de zonage numéro 917* actuellement en vigueur, comme suit :

A. AJOUTER L'ARTICLE 17.5.11 COMME SUIT :

17.5.11 **<u>Campement temporaire pour travailleurs</u>**

Un bâtiment temporaire ou un ensemble de bâtiments temporaires pourra être installé et occupé comme campement temporaire pour travailleurs aux conditions suivantes :

- Doit faire l'objet d'une approbation selon le *Règlement sur les usages conditionnels*;
- Doit être complémentaire à l'usage principal;

Formules Municipales No 5014AR-MG-O

- L'usage principal doit être non résidentiel;
- Ne doit pas être utilisé à des fins commerciales ou locatives;
- Doit être de nature temporaire;
- Doit être constitué d'une ou plusieurs unités préfabriquées et aménagées en dortoir et destinées à offrir des services de base aux travailleurs de l'entreprise et/ou des sous-traitants relatifs à l'usage principal (les services de base excluent explicitement les services de cafétéria, de cuisine ou tout service similaire);
- Un compteur d'eau devra être installé pour calculer la consommation d'eau;
- Le demandeur doit établir la durée prévue d'usage du campement et doit procéder au démantèlement complet dudit campement au plus tard 15 jours après la cessation de l'usage de campement temporaire pour travailleurs.
- Le lot sur lequel sera exploité le campement temporaire doit être la propriété d'une personne morale;
- Doit être situé sur le même lot où est exercé l'usage principal auquel il est complémentaire ou sur un lot adjacent à celui-ci s'il appartient au même propriétaire;
- L'unité ou les unités utilisées à des fins de campement ne doivent pas reposer sur des fondations permanentes;
- Doit respecter les normes d'implantation pour un bâtiment secondaire détaché, tel que prévu au *Règlement de zonage no 917*, mais peut être situé dans n'importe quelle cour lorsqu'il est situé sur un lot adjacent à celui du bâtiment principal;
- Des cases de stationnements hors rue devront être prévues au nombre minimal de 1 case/chambre sur le même lot ou sur un lot adjacent à celui du campement s'il appartient au même propriétaire.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) et de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19).

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2022-12-368, séance ordinaire du 13 décembre 2022

MARTIN FERRON
MAIRE

Me Kathy Gauthier
GREFFIER

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(*Loi sur les cités et villes*, art. 357 al. 3)

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	18 octobre 2022
Adoption du premier projet de règlement :	8 novembre 2022
Assemblée de consultation publique :	21 novembre 2022
Adoption du second projet de règlement:	22 novembre 2022
Adoption du règlement :	13 décembre 2022
Certificat de conformité de la MRCVO :	18 janvier 2023
Entrée en vigueur :	18 janvier 2023
Publication :	27 janvier 2023

MARTIN FERRON
MAIRE

Me KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE